

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Retiré

AMENDEMENT

N° I-CD189

présenté par

M. Orphelin, Mme Batho et M. Pancher

ARTICLE 20

I. – Rédiger ainsi les alinéas 5 à 7 :

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager selon le tableau suivant :

«

Destination finale du passager :	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
– la France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse :	20,27 €	2,63 €
– autres États :	63,07 €	7,51 €

».

II. – En conséquence, rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 16 :

« Les montants mentionnés à la deuxième ligne du tableau du 1 font l'objet d'une réduction de 9 € pour les passagers pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement et d'une réduction de 1,5 € pour les autres passagers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à répondre à l'engagement du Gouvernement prononcé le 9 juillet 2019 d'augmenter la taxe de solidarité sur les billets d'avion de 1,5 € pour les vols intra-européens (9 € hors classe économique), et de 3 € pour les vols internationaux (18 € hors classe économique).

La rédaction actuelle du PLF laisse un flou qui pourrait laisser penser que les montants fixés par arrêté pourraient être inférieurs à ceux annoncés par le Gouvernement.